

Baptême

orientations canoniques et pastorales

Le baptême est la porte et le fondement des autres sacrements. Il est nécessaire au salut, par lequel les êtres humains sont délivrés de leurs péchés, régénérés en enfant de Dieu, configurés au Christ par un caractère indélébile et incorporés à l'Église (c.849).

1. PARRAINAGE

C'est une coutume très ancienne dans l'Église de donner un parrain et une marraine à toute personne qui est baptisée.

Toutefois, il n'y a aucune obligation à donner un parrain ou une marraine à une personne qui va recevoir le baptême. Le canon 872 dit : « *Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain... »*

Si l'on donne un parrain ou une marraine, la législation de l'Église est claire : un seul parrain ou une seule marraine ou bien aussi un parrain et une marraine (canon 873).

On ne peut donc avoir deux parrains ou deux marraines à un baptême.

S'il n'y a qu'un parrain ou qu'une marraine au baptême, cette personne signe seule dans le registre avec les parents et le ministre. Il faut éviter de faire signer toute autre personne, à quelque titre que ce soit, pour éviter toute confusion ou apparence de parrainage.

2. TÉMOIN

Dans le cas où sont proposées comme parrain et marraine deux personnes dont l'une seule est catholique, la personne **baptisée non catholique** est admise comme témoin au baptême et signe à ce titre seulement (et non à titre de parrain ou marraine). Un non-baptisé ne peut être admis comme témoin.

Le Code de Droit canonique prévoit que cette personne baptisée non catholique peut être présente avec un parrain ou une marraine catholique de sexé opposé en tant que témoin du baptême.

Comme cette expression de « témoin » au baptême ne comporte aucune valeur juridique et qu'elle devient source de confusion, il est convenu d'exclure tout recours à cette expression dans notre discours comme dans notre pratique pastorale.

Mgr Vital Massé, évêque, après avoir consulté les membres de son Bureau demande que soit abolie, dans le diocèse, la coutume d'accepter comme témoin du baptême toute personne catholique qui ne répond pas aux conditions pour être parrain ou marraine selon le Droit canonique.

3. CONDITIONS POUR ÊTRE PARRAIN OU MARRAINE

- être baptisé catholique;
- être confirmé;
- être âgé d'au moins 16 ans;
- ne pas être le père ou la mère du baptisé;
- avoir le souci de jouer un rôle d'accompagnement spirituel auprès du baptisé.

4. RÔLE DU PARRAIN ET DE LA MARRAINE

Ce rôle est purement religieux. Il comporte la charge d'accompagner l'enfant dans le développement de sa vie de foi afin que, comme le dit le Canon 872 : « *le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême* ».

Le parrain et la marraine sont donc des accompagnateurs privilégiés. Ils représentent cette autre famille, celle des chrétiens, dans laquelle le nouveau baptisé est reçu et invité à grandir.

Le parrain ou la marraine n'a aucun droit civil sur l'enfant. Son rôle est strictement spirituel.

5. CHANGEMENT DE PARRAIN OU DE MARRAINE

Les parents doivent prendre le temps de bien choisir le parrain et/ou la marraine car le choix sera définitif. On ne peut changer le parrain ou la marraine une fois le baptême célébré étant donné qu'il s'agit des personnes qui ont été physiquement présentes au baptême et qui ont signé dans le registre. Il faut respecter la véracité des faits. De la même manière qu'on ne peut changer de père ou de mère, on ne peut changer de parents spirituels.

Lorsqu'un problème se présente, après le baptême, on peut proposer un substitut, c'est-à-dire quelqu'un qui tiendra « la place de ». Mais cette personne ne pourra jamais remplacer le parrain ou la marraine qui a accepté cette charge au moment du baptême. Ce substitut pourrait aussi devenir le parrain ou la marraine de confirmation et figurer alors comme tel dans le registre des confirmations.

6. PROCURATION

Si le parrain ou la marraine ne peut assister au baptême, il (elle) peut se faire représenter par procuration. Toutefois, cette personne, qui demande à être représentée, doit avoir mis par écrit son acceptation signée de sa main et contresignée par un prêtre.

Dans le registre on doit écrire : le parrain, M..... a été représenté par M..... (la personne signe son nom).

Denise Savard, s.c.o.
Chancelière

Référence : Pastorale Mont-Laurier, Info Bureau de l'évêque, no 2, novembre 2002